RÈGLEMENT N° 755/67/CEE DU CONSEIL

du 26 octobre 1967

portant dérogation, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision en date du 25 juillet 1967, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en vue de retirer un extrait de concessions tarifaires portant sur les marchandises composées de poudre de lait et/ou de matières grasses provenant du lait ainsi que de cacao, et relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun ; qu'il résulte des échanges de lettres intervenus entre la Communauté économique européenne et les pays tiers bénéficiaires de la concession, que ces derniers acceptent que la Communauté économique européenne prenne, à l'égard des importations des marchandises en question, les mesures tarifaires qui s'imposent, sans attendre la fin des négociations ; que, dès lors, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE afin de permettre, dans les meilleurs délais, l'application aux marchandises en question de la totalité de l'imposition visée à l'article 10 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE, le montant de l'imposition visée à l'article 10 dudit règlement est perçu sans limitation à l'importation dans les États membres des marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'exclusion :

— du chocolat en masse (pains, tablettes, bâtons, etc.) ;

— des confiseries contenant du cacao ou du chocolat, fourrées ou non ;

— des glaces de consommation contenant du cacao ou du chocolat ;

— du chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, conditionnés pour la vente au détail en emballage d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g et d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 6,5 % du total.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1967.

Il est valable jusqu'à la date de la décision du Conseil portant conclusion des négociations engagées au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

(1) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.